

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE TEMPORAIRE

Interdisant la circulation des véhicules dans le village de Saint Etienne en Dévoluy pour la tenue du marché hebdomadaire durant l'été

Le Maire du Dévoluy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les chapitres I^{ers} du titre I^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatifs aux pouvoirs de police de circulation,

Vu la tenue d'un marché hebdomadaire organisé durant l'été dans le village de Saint Etienne en Dévoluy,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes en garantissant le bon déroulement de cette animation,

Considérant qu'il importe d'interdire la circulation des véhicules à l'intérieur du village de Saint Etienne en Dévoluy afin d'assurer la sécurité du public,

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite à l'intérieur du village de Saint Etienne en Dévoluy tous les vendredis matin du 05 juillet 2024 au 06 septembre 2024 inclus en raison de la tenue du marché hebdomadaire installé dans le centre du village. La circulation sera interdite de 7h30 à 14h00. Seuls les véhicules de secours seront autorisés à circuler.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la voie de contournement du village par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sur la place du village sera interdit tous les vendredis matin du 05 juillet 2024 au 06 septembre 2024 inclus de 7h30 à 14h00.

Article 4 : Des barrières de sécurité ainsi que des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur seront mis en place par les services techniques de la commune afin de faire respecter cette interdiction.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Dévoluy,

Fait au Dévoluy, le 04/07/2024

| | |
|--------------|------------|
| Publié le : | 04-07-2024 |
| Affiché le : | 04-07-2024 |
| Notifié le : | 04-07-2024 |

Le Maire

Alexandra BUTEL

